

femmes enceintes à la suite d'un viol, les adolescentes de moins de 15 ans, non plus que les faibles d'esprit.

Une femme ne devrait pas être tenue de prouver qu'elle risque un ébranlement physique ou mental ou qu'elle va mourir pour pouvoir se débarrasser d'un grossesse indésirable à la suite d'un crime dont elle a été victime. A mon avis, c'est un droit élémentaire, qui devrait être reconnu aux femmes en tant que membres de notre communauté. En dehors de l'avortement, et l'on pourrait en dire long à ce sujet, il y a un grand nombre d'aspects à envisager.

Je pense qu'un des aspects les plus intéressants de ce bill est celui qui a trait aux dispositions de l'article 16 concernant l'épreuve obligatoire de l'alcootest. Je suis stupéfait de l'attitude des députés d'en face. Ils ont un certain Perry Mason là-bas, et je m'étonne qu'il n'ait pas mis cet article en pièces car il renferme des absurdités.

● (9.20 p.m.)

Quoi qu'il en soit, avant de voir ce que peuvent être ces chausse-trappes, j'aimerais faire remarquer, monsieur l'Orateur, qu'il nous incombe de prendre des mesures très sévères pour empêcher le carnage sur nos autoroutes. Les statistiques citées par le ministre au sujet des graves accidents causés par les conducteurs en état d'ivresse ou dont les facultés sont affaiblies, sont absolument exactes. Presque tous les avocats du Canada qui ont l'expérience de ce genre de cas mourront en témoignant.

Les statistiques citées par le ministre pourraient bien être accentuées par le fait qu'en 1966, plus de 30,000 personnes au Canada ont été arrêtées et condamnées pour avoir conduit en état d'ivresse ou d'incapacité. Ce chiffre témoignait d'une augmentation de 3,500 personnes par rapport à l'année précédente. Il a encore augmenté depuis et l'on a déjà pris un certain nombre de mesures sévères.

En Colombie-Britannique, le procureur général a sérieusement envisagé de rendre l'alcootest obligatoire et, après un examen approfondi, le ministère a rejeté l'idée. Nous avons adopté, si j'ose dire, un système beaucoup plus machiavélique. En Colombie-Britannique, lorsqu'un officier de police arrête une personne suspecte, et qu'il a de bonnes raisons de croire que ses facultés sont affaiblies, il l'arrête automatiquement. Conduite au poste, on lui donne le choix: elle peut accepter de se soumettre à l'alcootest ou refuser. L'officier de police se montre généralement sceptique.

[M. Hogarth.]

Quand l'officier de police n'est pas certain que les facultés du conducteur sont affaiblies—il sait qu'il a bu—il lui donne immédiatement, sur place, le choix entre deux solutions: le conducteur peut remettre à l'officier son permis de conduire, pour 24 heures, ou bien se rendre au poste de police et subir le test imposé. Si le conducteur se rend au poste de police, y subit l'alcootest et que celui-ci indique .08 ou plus, son permis peut être suspendu et il reçoit peu après une lettre du surintendant des véhicules automobiles lui annonçant que son permis est suspendu pour trois mois.

En 1967, année où ce système a été introduit, des 3,900 conducteurs arrêtés sur les grandes routes de la Colombie-Britannique, 3,750 sont rentrés chez eux à pied. C'est dire à quel point ils répugnaient à se soumettre à l'épreuve. Cela prouve, monsieur l'Orateur, combien le système est efficace pour débarrasser les routes de ces gens.

M. Lewis: Pour 24 heures.

M. Hogarth: Suspendus pour 24 heures.

M. MacEwan: Et ils peuvent rentrer à la maison et prendre la deuxième voiture.

M. Hogarth: Attendez que j'aie fini mes observations. J'estime que nous devons les obliger à subir l'épreuve. Je pense que c'est une bonne idée. C'est une des raisons qui me font appuyer ce bill, mais j'estime que si l'épreuve indique .08 ou plus, leur permis devrait être automatiquement suspendu.

Je dis cela car ceux d'entre nous qui ont eu affaire aux conducteurs en état d'ébriété ont constaté que le facteur critique n'était ni la honte de la condamnation ni l'amende, mais le fait que le magistrat, dans neuf cas sur dix, suspend le permis de conduire et, si ce n'est lui, c'est le surintendant des véhicules automobiles. Voilà ce qui blesse. Si vous examinez attentivement l'article 16 proposé, vous constaterez qu'il s'agit bien, en tout cas, d'un procès mécanique et je ne vois guère ici de moyen de défense. Mais même si le système que je propose comportait des moyens de défense, vous pourriez donner à l'accusé la possibilité de faire appel à un magistrat au cas où, comme dans le cas d'armes à feu, il ne serait pas satisfait. Le ministre pourrait y songer pendant les délibérations du comité.

Je ne tiens pas à commenter davantage cette proposition de l'alcootest, sauf sur un seul point. D'après les dispositions du projet de loi concernant l'alcootest, l'officier de police ou celui qui fait passer le test doit